

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

**Objet : Processus de modification des mises en liberté sous caution
En vigueur à partir du 1^{er} novembre 2006**

Introduction

En mars 2005, la Section de politiques et de gestion publique de la Division des tribunaux a recommandé aux cadres supérieurs et à la magistrature un processus qui vise à simplifier la modification des mises en liberté sous caution en :

- permettant que les modifications des mises en liberté sous caution dans les autres causes suivent un cheminement semblable à celui des causes de violence familiale;
- concevant un formulaire de modification des mises en liberté sous caution qui serait utilisé à la fois pour les causes de violence familiale et les autres causes.

Un comité composé de représentants de la Couronne, de la magistrature, de l'administration judiciaire, de la gestion des tribunaux, du groupe de travail du Réseau d'informatisation de la Cour criminelle, du projet des instances préparatoires et du Service de politiques et de gestion publique a été mis sur pied. On a ainsi conçu une nouvelle formule de modification qui sera utilisée pour les demandes de modification, qu'elles soient faites au tribunal ou à l'extérieur de celui-ci, dans les causes de violence familiale et les autres causes. De plus, des changements ont été apportés aux modalités de traitement des modifications sur consentement et ils seront appliqués dans toute la province. Ces changements ont été approuvés par le comité ainsi que par les cadres supérieurs, la magistrature et le Comité des Règles de la Cour provinciale.

Modalités

Le processus de modification des mises en liberté sous caution sur consentement s'appliquera maintenant à la fois aux causes de violence familiale et aux autres causes lorsque les exigences de la clause visée n'incluent pas la comparution au tribunal devant un juge.

Les changements apportés sont les suivants :

- Une fois que la modification de la mise en liberté sous caution sur consentement a été traitée par le tribunal, le prévenu et la caution devront signer la formule de modification/notification pour que la modification entre en vigueur.

- La Couronne ne consentira à la modification que si le prévenu a signé la reconnaissance.
- Aucune notification ne sera faite aux parties intéressées jusqu'à ce que le prévenu ait signé la formule de modification.
- Si la formule n'est pas signée par le prévenu dans les 14 jours de sa réception au greffe, elle sera renvoyée au procureur de la Couronne pertinent pour qu'il s'en occupe.
- Un processus visant à tenir compte du délai de 14 jours sera élaboré par chaque greffe sur une base individuelle.

Modifications sur consentement de la Couronne

Modification des mises en liberté par un fonctionnaire responsable ou un juge de paix

Lorsqu'on demande la modification d'une mise en liberté sous caution accordée par un fonctionnaire responsable ou un juge de paix judiciaire, le processus suivant s'applique :

- l'avocat de la défense ou le prévenu remplit la formule de modification/notification et y joint une copie du document de mise en liberté pertinent;
- la formule remplie et la pièce jointe sont envoyées au procureur de la Couronne;
- si le procureur de la Couronne consent à la modification, l'avocat de la défense ou le prévenu est informé et la formule de modification/notification est transmise au tribunal;
- un juge de paix provenant de la fonction publique confirme la validité de la demande et signe la formule;
- un juge de paix provenant de la fonction publique interroge la caution et est témoin de sa signature (le cas échéant);
- un juge de paix provenant de la fonction publique est témoin de la signature du prévenu;
- si la formule n'est pas signée par le prévenu dans les 14 jours de la notification par le procureur de la Couronne, elle est renvoyée au procureur de la Couronne pour qu'il s'en occupe;
- une fois la formule signée, le personnel du tribunal informe les parties intéressées de la modification.

Modification des mises en liberté ordonnées par un juge

Lorsqu'on demande la modification d'une mise en liberté sous caution accordée par un juge, le processus suivant s'applique :

- l'avocat de la défense ou le prévenu remplit la formule de modification/notification et y joint une copie du document de mise en liberté pertinent;
- la formule remplie et la pièce jointe sont envoyées au procureur de la Couronne;

- si le procureur de la Couronne consent à la modification, l'avocat de la défense ou le prévenu est informé et la formule de modification/notification est transmise au tribunal;
- un juge de service accorde ou refuse la modification, ou requiert une audience;
- si la modification est approuvée, le personnel du tribunal en informe l'avocat de la défense ou le prévenu;
- un juge de paix provenant de la fonction publique interroge la caution et est témoin de sa signature (le cas échéant);
- un juge de paix provenant de la fonction publique est témoin de la signature du prévenu;
- si la formule n'est pas signée par le prévenu dans les 14 jours de la notification par le procureur de la Couronne, elle est renvoyée au procureur de la Couronne pour qu'il s'en occupe;
- une fois la formule signée, le personnel du tribunal informe les parties intéressées de la modification.

Modification accordée par un juge au tribunal

Le processus actuellement suivi en salle d'audience demeurera le même, à l'exception des points suivants :

- si le prévenu ou la caution n'est pas présent dans la salle d'audience, la formule de modification est envoyée au greffe du tribunal;
- un juge de paix provenant de la fonction publique est témoin de la signature du prévenu;
- si la formule n'est pas signée par le prévenu dans les 14 jours de la notification par le procureur de la Couronne, elle est renvoyée au procureur de la Couronne pour qu'il s'en occupe;
- une fois la formule signée, le personnel du tribunal informe les parties intéressées de la modification.

Formules

[Formule de modification/notification MG-5268](#)

La formule de modification/notification a été révisée et sera utilisée pour les modifications de mises en liberté sous caution, au tribunal ou à l'extérieur de celui-ci, dans toute la province. Au verso de cette formule, on trouve des directives intitulées « Comment modifier votre ordonnance de mise en liberté sous caution ».

Ce document est offert en format PDF à http://www.manitobacourts.mb.ca/pdf/form_5268.pdf

Avis de changement par le délinquant MG-5514

La formule Avis de changement par le délinquant a également été révisée pour permettre son utilisation lorsque la clause de l'engagement ou de la promesse n'exige que la notification du tribunal pour un changement de nom, d'adresse, d'emploi, d'établissement d'enseignement ou de formation. Cette formule n'était autrefois utilisée que pour les clauses « informer le tribunal » sur les ordonnances de probation ou de sursis mais elle a été modifiée afin d'inclure les engagements et les promesses. Il s'agit d'une formule interne utilisée par le personnel du tribunal.

ÉMIS PAR :

Document original signé par

**Le juge en chef Raymond E. Wyant
(Manitoba)**

DATE : Octobre 2006